

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-3837-2013

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ
MÉTRO (SCGM)**

Requérante

c.

**L'ASSOCIATION DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIEL DE
GAZ (ACIG)**

Intervenante

OBSERVATIONS DE L'ACIG SUR LA PHASE 1 DU DOSSIER

L'INTERVENANTE, L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (CI-APRÈS «ACIG»), SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Comme indiqué dans la requête et la preuve écrite de Gaz Métro, la phase 1 du présent dossier propose de prolonger l'ordonnance de suspension de l'application de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement du distributeur jusqu'au 1^{er} octobre 2014 et de maintenir le taux de rendement de 8,90 % sur l'avoir de l'actionnaire fixé en 2012 et maintenu par la Régie en 2013;
2. Dans la demande d'intervention qu'elle a déposée à la Régie en date du 29 avril 2013, l'ACIG a déjà annoncé ses intentions comme suit à l'égard de cette proposition :

« 8. Après examen de la preuve de Gaz Métro en phase 1, l'ACIG entend appuyer sa demande à l'effet de prolonger l'ordonnance de suspension de l'application de la formule d'ajustement automatique jusqu'au 1er octobre 2014 et du maintien du taux de rendement de 8,90 % sur l'avoir de

l'actionnaire fixé en 2012 et maintenu en 2013.

9. En effet, le taux de rendement de 7,93% que produirait la formule d'ajustement automatique pour 2014 est essentiellement le fruit de conditions anormales des marchés financiers, notamment au chapitre des taux sans risque à long terme, lesquelles sont identiques à celles qui prévalaient lorsque la Régie a décidé de suspendre l'application de ladite formule et de maintenir, pour 2013, le taux de rendement de 8,90% qui avait été fixé pour 2012.

10. En conséquence, et pour les mêmes motifs qu'elle avait fait valoir pour appuyer la même demande de Gaz Métro pour 2013, l'ACIG maintient la même position pour le taux de rendement à être accordé à Gaz Métro pour 2014. »

3. Dans sa décision procédurale D-2013-079 datée du 16 mai 2013, la Régie a demandé aux personnes intéressées à intervenir en phase 1 de limiter leurs interventions à l'évolution du contexte économique et financier servant à la détermination du taux de rendement par rapport à la preuve qui a été déposée dans le cadre du dossier tarifaire R-3809-2012 et sur laquelle repose la décision D-2013-036;
4. Comme déjà indiqué dans l'extrait de sa demande d'intervention reproduit ci-dessus, l'ACIG est d'avis que les conditions des marchés financiers qui prévalent aujourd'hui sont identiques à celles qui prévalaient lorsque la Régie a décidé de suspendre l'application de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement et de maintenir, pour 2013, le taux de rendement de 8,90 % qui avait été fixé pour 2012;
5. On se souviendra que la preuve qui avait été déposée par Gaz Métro dans le dossier R-3809-2012 phase 2 démontrait que l'application, pour l'année 2013, de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement aurait produit un taux de rendement de l'ordre de 7,92 %. Or, selon le même calcul proposé à la pièce GM-1, document 1 dans le cadre du présent dossier, le rendement calculé selon la formule d'ajustement automatique pour l'année 2014 serait de l'ordre de 7,93 %. De l'avis de l'ACIG, ce simple calcul constitue en soi une preuve éloquent que les faibles taux sans risque à la source des problèmes qui ont été constatés dans le dossier tarifaire de l'année dernière n'ont aucunement évolué depuis;
6. L'absence d'évolution des marchés financiers depuis la décision D-2013-036 rendue par la Régie en date du 5 mars 2013 dans le cadre du dossier de l'an

dernier est peu étonnante lorsque l'on considère le peu de temps (à peine plus d'un mois) qui s'est écoulé entre ladite décision et le dépôt par Gaz Métro, le 9 avril 2013, de la requête et de la preuve en chef à son soutien dans le cadre du présent dossier;

7. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si, comme le signale correctement la Régie au paragraphe 30 de sa décision D-2013-036, l'ACIG avait, dans le cadre du dossier de l'an dernier, appuyé la suggestion du distributeur de maintenir le taux de rendement à 8,90 % non seulement pour 2013, mais également pour 2014;
8. Enfin, et comme elle l'avait également souligné à la Régie dans le cadre de son argumentation finale sur le rendement pour le dossier tarifaire 2013, l'ACIG est tout à fait d'accord avec la preuve déposée par Gaz Métro dans le présent dossier à l'effet que le résultat de la formule ne satisfait pas le critère de comparabilité avec les sociétés canadiennes réglementées comme par exemple, Union et Enbridge en Ontario;
9. Pour tous ces motifs, l'ACIG appuie donc sans réserve la proposition de Gaz Métro à l'effet de prolonger, pour 2014, l'ordonnance de suspension de l'application de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement et de maintenir celui-ci au taux de 8,90 % sur l'avoir de l'actionnaire fixé en 2012 et maintenu par la Régie en 2013;
10. **Le tout respectueusement soumis.**

SAINT-JÉRÔME, CE 27 MAI 2013

**BISSONNETTE FORTIN GIROUX
CABINET D'AVOCATS, S.A.
PROCUREURS DE L'ACIG**